

Conseil Exécutif du 19 novembre 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**RENOUVELLEMENT DE LA SOLUTION CARTE ACHAT
AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE DE FRANCE**

Par délibération n°191 du 6 juin 2017, notre collectivité s'est dotée de la Solution Carte d'achat conçue à la fois comme un outil de commande de l'achat public et comme une solution de paiement rapide des fournisseurs.

Son principe est de déléguer aux « porteurs de carte » l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés, les commandes (achats) de petits montants nécessaires au travail quotidien des services en leur fournissant un outil simple d'usage, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses.

Le recours à la Solution Carte d'achat présente de nombreux intérêts pour la Collectivité Territoriale mais également pour les fournisseurs :

- Simplifier et alléger la chaîne des dépenses,
- Réduire le coût de traitement des factures,
- Diminuer les bons de commandes inférieurs à 150 €,
- Accélérer les délais de paiement des fournisseurs pour les achats inférieurs à 150 €.

Un premier contrat a été conclu avec la CEIDF pour une mise à disposition de 20 cartes sur une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2017. En raison d'une omission administrative, la reconduction du contrat n'a pas été demandée au prestataire, ce qui engendre depuis plusieurs semaines l'impossibilité pour les porteurs d'utiliser leur carte.

Pour réactiver les 20 cartes attribuées et solliciter 30 nouvelles cartes, comme cela a été autorisé à l'article 2 de la délibération n°191/2017, il convient aujourd'hui d'acter le renouvellement pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2018.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

=====
Direction des Finances et des Moyens

Conseil Exécutif du 19 novembre 2018

DÉLIBÉRATION N°282/2018

**RENOUVELLEMENT DE LA SOLUTION CARTE ACHAT
AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE DE FRANCE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret 2004-114 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;
- VU** la délibération n°191/2017 du 6 juin 2017 relative à la mise en place de la Carte Achat Public au sein de la Collectivité ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide de reconduire la Solution Carte Achat auprès de la Caisse d'Épargne Île de France pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2018 et ce jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 20/11/2018

Publié le 20/11/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué ^(*)

^(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.